iSHARES II PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares Global Water UCITS ETF (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
iShares Global Water UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :
549300QB096Y8KH24E65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ____ %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :**_____ %

● ☒ **Non**

☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de __ % d'investissements durables.

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le tableau suivant liste les caractéristiques environnementales et sociales qui ont été promues par le Compartiment au cours de la période de référence. Les informations complémentaires sur ces caractéristiques environnementales et sociales sont mentionnées dans le prospectus du Compartiment. Veuillez vous référer à la section ci-après, « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? », laquelle renseigne sur la mesure dans laquelle le Compartiment a respecté ces caractéristiques environnementales et sociales.

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs, telles que les armes controversées, les armes légères, la passation de contrats militaires, le tabac, le charbon thermique, les sables bitumineux, l'énergie de schiste, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique
Exclusion des émetteurs réputés avoir contrevenu aux normes et standards généralement reconnus à l'international

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**
  Le tableau suivant présente les informations concernant la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, comme détaillé plus avant dans le prospectus du Compartiment.

Indicateur de durabilité	Elément de mesure	Performance pour la période de référence
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs, comme définies dans le tableau « Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment »	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0 %
Exclusion des émetteurs réputés avoir contrevenu aux normes et standards généralement reconnus à l'international	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs réputés avoir enfreint les normes et standards généralement reconnus à l'international	0 %

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**
  Puisqu'il s'agit de la première période de référence pour laquelle la publication d'informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est exécutoire, il n'existe pas de données comparatives à présenter.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**
  Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**
  Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

  - **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

    Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment. Veuillez vous référer à la section ci-dessous, « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? », qui décrit de quelle manière les PAI sur les facteurs de durabilité ont été pris en considération par le Compartiment.

  - **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

    Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant présente les informations concernant les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité pris en considération par ce Compartiment. Le Compartiment a pris en compte les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité via l'application desdits critères de norme ESG minimale et d'exclusion inclus dans la méthodologie de son Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement a établi dans le tableau ci-après que les PAI marqués « F » sont intégralement pris en considération ou, marqués « P », sont partiellement pris en considération, en termes de critères de sélection des placements de l'Indice de référence lors de chaque rééquilibrage dudit indice. Un PAI est partiellement pris en considération dès lors qu'une évaluation interne BlackRock définit que l'indicateur de durabilité répond partiellement à la définition réglementaire du PAI stipulée dans l'Annexe 1 complétant les Normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards*, « RTS ») du Règlement (UE) 2019/2088. Un PAI est pleinement pris en considération dès lors qu'une évaluation interne BlackRock définit que l'indicateur de durabilité couvre l'intégralité de la définition réglementaire stipulée dans l'Annexe 1 complétant les RTS du Règlement (UE) 2019/2088.

	Indicateur de durabilité		
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	**Exclusion des émetteurs sur la base de certains filtres environ-nementaux (listés ci-dessus)**	**Exclusion des émetteurs qui contreviennent ou risquent de contrevenir aux normes et standards généralement reconnus à l'international**	**Exclusion des émetteurs réputés liés aux armes controversées**
Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	P		
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales		F	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)			F

iSHARES II PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares Global Water UCITS ETF (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 24 novembre 2021 au 31 octobre 2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
American Water Works Inc.	Services publics	9,14 %	États-Unis
Xylem Inc	Industries	7,33 %	États-Unis
United Utilities Group plc	Services publics	5,71 %	Royaume-Uni
Severn Trent plc	Services publics	5,56 %	Royaume-Uni
Essential Utilities Inc.	Services publics	5,41 %	États-Unis
Veolia Environ. SA	Services publics	4,81 %	France
Geberit AG	Industries	4,50 %	Suisse
Advanced Drainage Systems Inc.	Industries	3,66 %	États-Unis
Tetra Tech Inc.	Industries	3,32 %	États-Unis
Evoqua Water Technologies Corp	Industries	2,62 %	États-Unis
Kurita Water Industries Ltd	Industries	2,10 %	Japon
Companhia de Saneamento Basico	Services publics	1,96 %	Brésil
American States Water	Services publics	1,95 %	États-Unis
California Water Service Group	Services publics	1,94 %	États-Unis
Ecolab Inc.	Matériaux	1,83 %	États-Unis

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

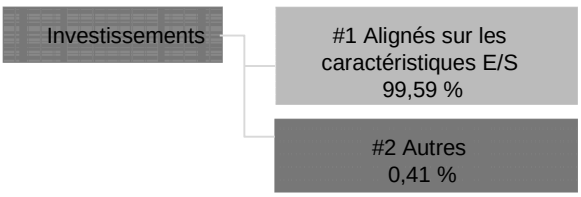

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques auxquels le Compartiment était exposé durant la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Services publics	Services publics	44,50 %
Industries	Biens d'équipement	43,94 %
Matériaux	Matériaux	4,82 %
Industries	Services commerciaux et professionnels	3,27 %
Technologies de l'information	Matériel et équipement technologiques	2,05 %
Énergie	Équipement et services pour le pétrole et le gaz	0,68 %

Durant la période de référence, aucun des investissements restants du Compartiment n'était détenu dans les sous-secteurs suivants (comme définis par la Norme mondiale de classification industrielle) : exploration et production pétrolière et gazière, forage pétrolier et gazier, stockage et transport de pétrole et de gaz, raffinage et commercialisation de pétrole et de gaz, ou charbon et combustibles consommables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;

des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- **Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?**

☐ Oui :

☐Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs de la Taxinomie de l'UE ; voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour la période de référence, 0 % des investissements du Compartiment étaient alignés sur la Taxinomie de l'UE.

iSHARES II PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares Global Water UCITS ETF (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

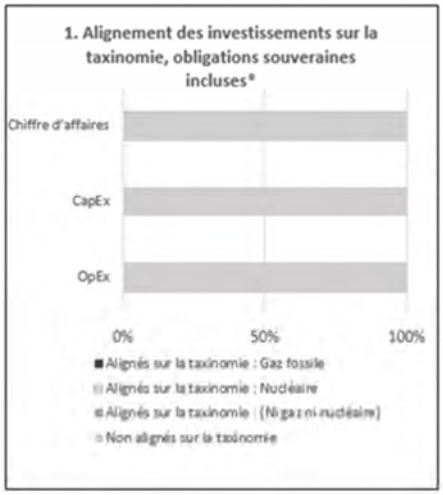

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Pour la période de référence, aux fins du présent rapport, 0 % des investissements du Compartiment ont été identifiés se rapporter à des activités transitoires et habilitantes.

- **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

  Puisqu'il s'agit de la première période de référence pour laquelle la publication d'informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est exécutoire, il n'existe pas de données comparatives à présenter.

* Investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?
Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?
Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » incluaient des liquidités, des fonds du marché monétaire et des dérivés. Ces placements ont été utilisés pour les besoins de gestion efficace du portefeuille, à l'exception des dérivés utilisés pour la couverture de change des catégories d'actions couvertes en devises.

Les notations ou analyses ESG appliquées par le fournisseur d'indice portaient uniquement sur les dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les liquidités et les dérivés basés sur indices financiers, taux d'intérêt ou instruments de change n'ont pas été pris en considération en regard de garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Compartiment a répliqué l'Indice de référence et, de ce fait, satisfait aux caractéristiques environnementales et sociales dudit Indice de référence. La méthodologie de l'Indice de référence intègre les caractéristiques environnementales et sociales mentionnées (cf. section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »).

Le Gestionnaire d'investissement est également soumis aux exigences de la seconde Directive de l'UE concernant les droits des actionnaires (*Shareholders Rights Directive II*, « SRD »), dont les dispositions entendent encourager l'engagement des actionnaires. La SRD vise à renforcer la position des actionnaires, à offrir plus de transparence et à réduire le risque excessif au sein des sociétés négociées sur les marchés réglementés de l'UE. Les détails complémentaires concernant les activités du Gestionnaire d'investissement au titre de la SRD sont consultables sur le site Internet de BlackRock à l'adresse : https://www.blackrock.com/uk/professionals/solutions/shareholder-rights-directive.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pour la période de référence, le Compartiment a désigné l'Indice de référence comme référentiel pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. La performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence est présentée ci-dessous.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si les produits financiers atteignent les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

- **En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?**

  L'indice de marché large, à savoir le S&P Global BMI, inclut des émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG intégrés dans l'Indice de référence. Les critères de sélection ESG qui sont exclus sont mentionnés ci-dessus (cf. section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). Les détails complémentaires concernant la méthodologie de l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont consultables sur le site Internet du fournisseur d'indice à l'adresse : https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/esg/sp-global-water-index/#overview.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**
  Le Compartiment a réalisé les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut par réplication des composantes de son Indice de référence.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compartiment	Indice de référence
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environ-nementaux et/ou sociaux négatifs, comme définies dans le tableau « Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment »	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environ-nementaux et/ou sociaux négatifs	0 %	0 %
Exclusion des émetteurs réputés avoir contrevenu aux normes et standards généralement reconnus à l'international	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs réputés avoir enfreint les normes et standards généralement reconnus à l'international	0 %	0 %

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compartiment	Indice de marché large
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environ-nementaux et/ou sociaux négatifs, comme définies dans le tableau « Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment »	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environ-nementaux et/ou sociaux négatifs	0 %	6,56 %
Exclusion des émetteurs réputés avoir contrevenu aux normes et standards généralement reconnus à l'international	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs réputés avoir enfreint les normes et standards généralement reconnus à l'international	0 %	1,39 %